

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 janvier 2009
(demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof —
Allemagne) — Hein Persche/Finanzamt Lüdenscheid**

(Affaire C-318/07) ⁽¹⁾

*(Libre circulation des capitaux — Impôt sur le revenu —
Déductibilité de dons faits à des organismes reconnus d'intérêt
général — Limitation de la déductibilité aux dons faits aux
organismes nationaux — Dons en nature — Directive
77/799/CEE — Assistance mutuelle des autorités compétentes
des États membres dans le domaine des impôts directs)*

(2009/C 69/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hein Persche

Partie défenderesse: Finanzamt Lüdenscheid

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 5, par. 3, CE, de l'art. 56 CE et de la directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs (JO L 336, p. 15) — Réglementation nationale subordonnant l'octroi de l'avantage fiscal prévu pour les dons aux organismes poursuivant des finalités d'intérêt général à la condition que le donataire soit établi sur le territoire national — Applicabilité des règles du traité CE sur la libre circulation des capitaux aux dons en nature, sous forme d'articles d'usage quotidien, faits par un ressortissant d'un État membre à des organismes poursuivant des finalités d'intérêt général, ayant leur siège dans un autre État membre

Dispositif

- 1) Lorsqu'un contribuable sollicite dans un État membre la déductibilité fiscale de dons faits à des organismes établis et reconnus d'intérêt général dans un autre État membre, de tels dons relèvent des dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des capitaux, même s'ils sont effectués en nature sous forme de biens de consommation courants.
- 2) L'article 56 CE s'oppose à une législation d'un État membre en vertu de laquelle, en ce qui concerne les dons faits à des organismes reconnus d'intérêt général, le bénéfice de la déduction fiscale n'est accordé que par rapport aux dons effectués à des organismes établis sur le territoire national, sans possibilité aucune pour le contribuable de démontrer qu'un don versé à un organisme établi dans

un autre État membre satisfait aux conditions imposées par ladite législation pour l'octroi d'un tel bénéfice.

⁽¹⁾ JO C 247 du 20.10.2007.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 janvier 2009
(demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof —
Allemagne) — STEKO Industriemontage GmbH/Finanzamt
Speyer-Germersheim**

(Affaire C-377/07) ⁽¹⁾

(Impôt sur les sociétés — Dispositions transitoires — Déduction de la dépréciation de participations dans des sociétés non-résidentes)

(2009/C 69/12)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: STEKO Industriemontage GmbH

Partie défenderesse: Finanzamt Speyer-Germersheim

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 56 CE — Impôt sur les sociétés — Dispositions transitoires pour l'année 2001 interdisant à une société de déduire la dépréciation en valeur qu'ont subi des actions étrangères détenues par la société

Dispositif

Dans des circonstances telles que celles en cause au principal, dans lesquelles une société de capitaux résidente détient dans une autre société de capitaux une participation inférieure à 10 %, l'article 56 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une interdiction de déduire les réductions de bénéfices liées à une telle participation entre en vigueur plus tôt pour la participation dans une société non-résidente que pour la participation dans une société résidente.

⁽¹⁾ JO C 283 du 24.11.2007.